

RAPPORT ANNUEL

MRA^e

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

2023



SOMMAIRE

01.	À retenir pour 2023	3
02.	Fonctionnement	4
03.	Plans et Programmes	6
04.	Projets	14
05.	Sujets émergents ou récurrents	17
06.	Zooms	20
07.	Perspectives	25
08.	Annexe	26



À RETENIR POUR 2023

QUELQUES CHIFFRES



- Le nombre de saisines pour avis (projets et plan/programmes) est de nouveau en augmentation entre 2023 et 2022, +7 %.
- Près d'un tiers des avis plans/programme concerne des mises en compatibilité de PLU/PLUi ;
- La moitié des avis « projets » concerne le développement des énergies renouvelables et très majoritairement les parcs photovoltaïques ;
- Le nombre d'avis sans observation dits « tacites » s'établit à environ 10 % (14 avis « plans et programmes » et 14 avis « projets » sur 270 saisines) ;
- Pour la première année (hors crise sanitaire) on constate une baisse des saisines pour examen au cas par cas au titre des plans et programmes (-25 %) concernant principalement les modifications de PLU et PLUi ;
- Le taux de soumission à évaluation environnementale passe de 16 % à 10 % environ entre 2022 et 2023 ;

ET QUELQUES FAITS MARQUANTS :

- La procédure d'avis conformes dans le cadre de cas par cas liés aux documents d'urbanisme qui a concerné 183 dossiers est désormais bien maîtrisée et son intérêt en termes de simplification est avéré
- La MRAe a porté une attention particulière au volet compensation de la séquence ERC, en élargissant ses recommandations à d'autres thématiques que la biodiversité et les espèces protégées. En particulier, des recommandations visant à obtenir des propositions de mesures compensatoires pour les émissions de gaz à effet de serre et les impacts paysagers ont été introduites.
- Le développement des énergies renouvelables concerne essentiellement l'installation de parcs photovoltaïque (53 projets PV, 10 projets éoliens et 4 projets d'hydro-électricité).
- La mobilité des agents de l'équipe de la DREAL s'est traduite par le départ du chef de service et du chef de département de l'autorité environnementale. La solidarité des agents et un dispositif d'intérim efficace ont permis de maintenir un niveau de service à la hauteur des enjeux



FONCTIONNEMENT

LES MEMBRES EN 2023

PRÉSIDENTE

Annie VIU

MEMBRES IGEDD

Georges DESCLAUX

Jusqu'au 10/08/2023

Stéphane PELAT

Marc TISSEIRE

Philippe JUNQUET

Arrivé au 01/08/2023

Christophe CONAN

Arrivé au 01/11/2023

MEMBRES ASSOCIÉS

Philippe CHAMARET

Chimie de l'environnement

Yves GOUISSET

Hydrogéologie

Maya LEROY

Jusqu'au 10/08/2023

Sciences de gestion de l'environnement

Jean-Michel SALLES

Economie de l'environnement

Jean-Michel SOUBEYROUX

Jusqu'au 10/08/2023

Climatologie

Bertrand SCHATZ

Ecologie fonctionnelle

Arrivé au 15/09/2023

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est composée de membres de l'IGEDD (membres permanents et chargés de mission) et de membres associés. Tous sont désignés *intuitu personae* par le ministre chargé de l'environnement. Ils sont désignés en raison de leurs compétences en matière d'environnement et de leur connaissance des enjeux environnementaux de la région concernée.

Pour exercer ses missions, la MRAe s'appuie sur un effectif de 22 agents qui apportent leur appui technique et sont mis à disposition par la DREAL dans le cadre de la convention entre la DREAL et la MRAe signée le 27 octobre 2020.

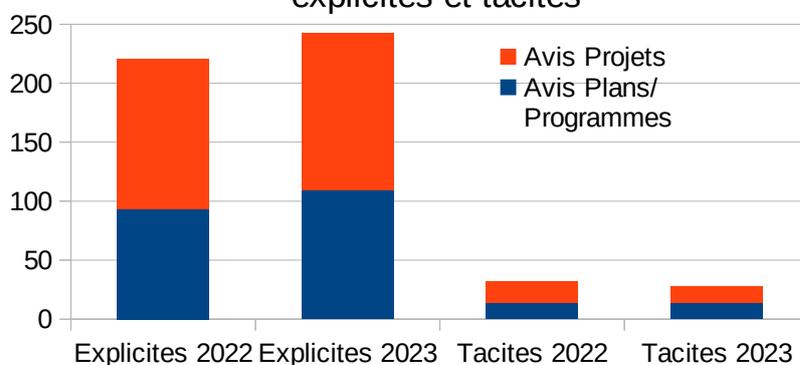
La MRAe s'est réunie 22 fois en 2023 (en mixte présentiel et visioconférence). Ces modalités de travail sont complétées par l'organisation d'une collégialité électronique pour les dossiers ne pouvant pas être débattus en séance, ainsi que par un fonctionnement par délégation pour les dossiers à enjeu faible.

Les avis publiés sont le fruit d'un travail collectif entre la MRAe et le département Ae de la DREAL. Le fonctionnement adopté reste fluide et robuste, il se fonde sur des échanges nourris sur des sujets techniques afin de construire des positions et postures partagées, pouvant se traduire par des éléments de doctrine, et également sur le fonctionnement et les modalités d'organisation.

Une journée sur le terrain est organisée chaque année pour contribuer à resserrer les liens entre les équipes de la DREAL et la MRAe, à prendre du recul et à visualiser la portée des recommandations qui peuvent être émises. Elle s'est tenue le 7 septembre 2023, au sein de parc naturel régional de la Narbonnaise (Cf article IGEDD à la une ci-dessous).

Le nombre de saisines et d'avis explicites émis en 2023 se répartit comme suit selon les plans/programmes et projets. Ces chiffres sont détaillés plus loin.

Evolution 2022-2023 du nombre d'avis explicites et tacites



JOURNÉE MRAE OCCITANIE – PORT-LA-NOUVELLE (11)

Pour la deuxième année, la MRAe Occitanie a organisé une journée de visite et d'échanges autour d'un thème avec ses membres et les équipes du département Ae de la DREAL. Après le photovoltaïque en 2022, les agents de Montpellier et Toulouse de la DREAL et une partie des membres de la MRAe se sont retrouvés le 7 septembre 2023 à Port-La-Nouvelle dans l'Aude, et plus précisément dans la réserve naturelle régionale de Sainte Lucie, au sein du Parc naturel régional de la Narbonnaise en méditerranée, pour évoquer le sujet des mesures compensatoires.



Une journée dans un paysage remarquable pour échapper au rythme soutenu de l'instruction et de la production des avis, et de prendre du recul en visualisant concrètement la portée (ou non) des recommandations qui peuvent être émises.

L'escapade audoise a permis de s'interroger sur la pertinence et l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre suite à la construction de la plateforme nord du port de Port-la-Nouvelle, sur laquelle la MRAe a eu à se prononcer.



La petite équipe a été accueillie par M. Alain Bergé le directeur de la réserve, qui a présenté la réserve, le fondement des mesures compensatoires et le travail que ses équipes réalisent pour la gestion et le suivi de ces mesures. Chacun a pu apprécier le fruit de ce travail lors d'une balade sur les chemins de la réserve, sur un secteur où les gardes et les scientifiques œuvrent à la préservation d'espèces protégées, pour partie détruites lors des travaux d'extension du port et réintroduites dans ce lieu.

Après un pique-nique à l'ombre des pins, l'après-midi a été consacré à la visite du secteur sud de la réserve, maintenu en eau une partie de l'année pour retrouver les paysages des salins d'autrefois, et accueillir différentes espèces d'oiseaux migrateurs ou sédentaires.

Au-delà du plaisir de se retrouver pour partager des moments conviviaux, cette journée a été l'occasion de lancer un débat, toujours en cours, sur la pertinence et l'efficacité à grande échelle de mesures compensatoires valorisant des milieux naturels déjà existants, et voués à moyen terme à disparaître du fait du phénomène de submersion marine.

En savoir plus sur la réserve naturelle régionale de Sainte Lucie :

<https://www.parc-naturel-narbonnaise.fr/decouvrir/sites-a-decouvrir/le-littoral/reserve-naturelle-sainte-lucie>



PLANS ET PROGRAMMES

Hausse de 15 % des saisines
et de 17 % des avis exprimés
entre 2022 et 2023

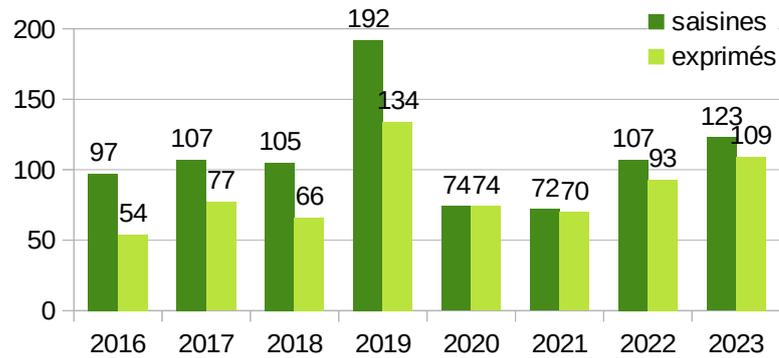
AUGMENTATION IMPORTANTE DES MISES EN COMPATIBILITÉ ET DES RÉVISIONS DE PLU(I).
LE NOMBRE DE PCAET DIMINUE DE MOITIÉ

Comparaison de l'activité 2023 par rapport aux années précédentes (PP)

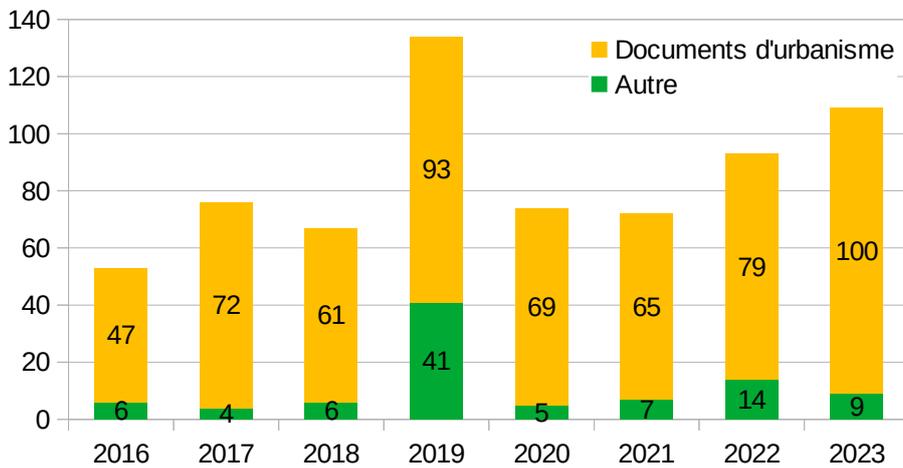
	Nombre de saisines*					Nombre d'avis exprimés				
	2023	2022	2021	2020	2019	2023	2022	2021	2020	2019
Élaboration PLU	22	21	14	22	59	19	17	13	22	29
Élaboration PLUi	11	6	7	9	12	11	6	7	9	12
Révisions PLU/PLUi	29	25	23	16	25	27	24	23	16	19
Modif. PLU/PLUi	12	8	6	3	4	11	7	5	3	4
Mise en compatibilité PLU/ PLUi	33	21	10	8	19	24	16	10	8	13
Carte Communale	5	6	6	5	7	5	3	6	5	0
SCoT (élaboration et évolution)	3	6	1	6	16	3	6	1	6	16
PCAET	6	11	3	5	43	6	11	3	5	35
Divers (PDU, S3REnR, PRPGD...)	0	2	1	0	3	0	2	1	0	2
SAGE	0	0	0	0	2	0	0	0	0	2
Zonage assainissement	3	1	1	0	2	3	1	1	0	2
Total	123	107	72	74	192	109	93	70	74	134
Evolution année N vs année N-1	15,0 %	48 %	-3 %	-38 %	0,0 %	17,2 %	32,8 %	-6 %	-44,8 %	

* hors retraits

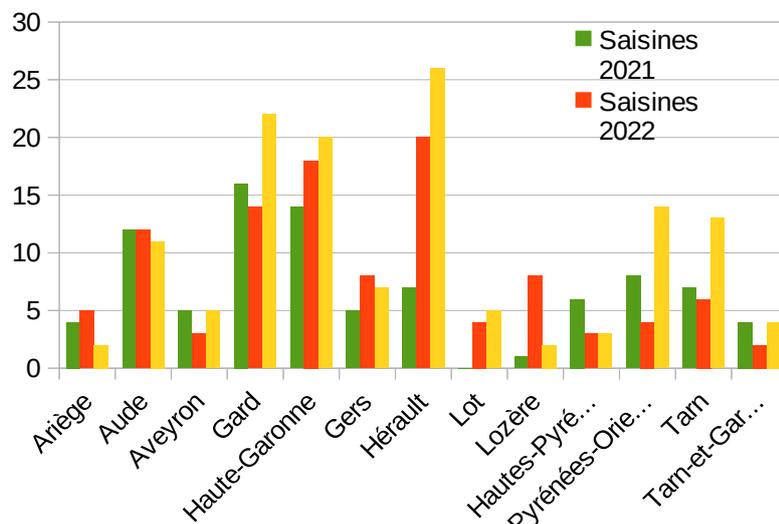
Avis plans et Programmes



Avis exprimés en fonction des thématiques



Evolution 2016-2022 des avis plans/programmes selon code environnement ou urbanisme



Evolution 2021-2023 des saisines pour avis plans/programmes selon les départements

LES CONSTATS SUR LES AVIS SUR PLANS/PROGRAMMES

- ➔ Cette année encore on constate une augmentation des saisines PP par rapport à l'année précédente : + 17 %. L'augmentation est cependant moindre qu'entre 2021 et 2022 (+ 48 %). Elle s'explique néanmoins par l'évolution du code de l'urbanisme fin 2021 qui soumet à évaluation environnementale systématique tous les PLU (élaborations et révisions).
- ➔ Les nombres de saisines et d'avis exprimés en 2023 sont supérieurs à ceux de toutes les années depuis la création de la MRAe, exceptée l'année 2019 qui reste atypique du fait d'un afflux de dossiers précédant les élections municipales.
- ➔ Comme les années précédentes, une très forte majorité des saisines (92 % en 2023, 75 % en 2022 et 80 % en 2021) concerne les PLU et PLUi (élaboration, révision, modification) ;
- ➔ Le nombre des saisines est surtout en forte augmentation pour les mises en compatibilité (MEC) de document d'urbanisme (32 saisines en 2023, contre 21 saisines en 2022, 10 en 2021 et 8 en 2020). Malgré les conseils des DDT(M) et de la MRAe, on constate le plus souvent une dissociation PLU/Projet. Alors qu'une procédure commune faciliterait l'analyse des impacts et le choix des mesures ERC¹, elle reste ignorée par les pétitionnaires, par méconnaissance ou de manière délibérée dans certains cas.
- ➔ Le nombre d'avis sans observation (« tacites ») est resté stable en valeur absolue : 14 en 2023 comme en 2022 (soit 11 % des saisines contre 13 % en 2022) ; comme l'année précédente ces « tacites » sont ciblés sur les dossiers de moindre enjeu (aucun avis tacite pour un PLUi, un SCoT ou un PCAET par exemple) ;
- ➔ Le nombre d'avis pour les PCAET a diminué (6 en 2023 contre 11 en 2022), en lien avec les dates d'échéance de ces documents
- ➔ Cadrages préalables / cadrages amonts : cette possibilité offerte aux pétitionnaires n'est toujours pas sollicitée et aucun cadrage préalable formel au sens de l'article R. 104-19 du code de l'urbanisme² n'a été mis en œuvre. Par contre un nombre important de dossiers a fait l'objet d'accompagnement en amont par les équipes de la DREAL : réunions avec la collectivité, participation aux pôles « énergies renouvelables » dans les départements, échanges divers...
- ➔ Les 4 départements littoraux représentent 64 % des avis exprimés au titre des plans/programmes. En effet, dans ces départements, il y a encore très peu de PLU intercommunaux, donc des documents d'urbanisme communaux plus nombreux. L'intégralité des 12 avis sur PLUi exprimés en 2023 concernent les autres départements d'Occitanie.
- ➔ 70 % des avis exprimés ont été validés de manière collégiale par la MRAe ; les autres, présentant généralement des enjeux plus faibles, l'ont été par délégation à un membre de la MRAe conformément aux règles de délégation internes à la MRAe ([décision du 07 janvier 2022](#)).



1 Cette possibilité a été introduite par l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016, avec saisine unique de l'Autorité environnementale, à l'initiative du maître d'ouvrage et codifiée par les articles L.122-13 et 14, R122-25 à 27 du code de l'environnement.

2 Cette procédure conduit à un avis de la MRAe et une publication en ligne de l'avis.

LES PCAET : DES DOCUMENTS STRATÉGIQUES QUI RESTENT TOUJOURS INSUFFISAMMENT PRIS EN COMPTE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les collectivités, conscientes des enjeux, définissent dans la plupart des cas des stratégies et des objectifs ambitieux. Toutefois ces documents ne proposent aucune règle prescriptive et les actions sont formulées de manière trop générale pour être déclinées de façon opérationnelle.

Comme les années précédentes, la MRAe observe un manque d'appropriation par les acteurs locaux et une absence de prise en compte dans les documents censés décliner les objectifs. Les avis de la MRAe délibérés en 2023 ont constaté que nombre de PLUi, PLU, voire projets, sont conçus sans traduire les ambitions et actions du PCAET, et peuvent même dans certains cas se révéler en contradiction. Les objectifs d'atténuation des effets du changement climatique, la

préservation de la disponibilité de la ressource en eau, la recherche d'économie d'énergie, ou encore le développement des énergies renouvelables se heurtent à la dépendance encore trop importante aux énergies fossiles et à des types d'aménagements peu innovants. L'insuffisante prise en compte des enjeux des territoires, qui se traduit par des actions type ne facilite pas la déclinaison dans les documents d'urbanisme des objectifs des PCAET (assez généralement programmés au-delà de 2030). Enfin, la démarche de planification écologique s'appuie davantage sur les contrats de relance et de transition écologique (CRTE), qui déclinent les projets et les actions des collectivités. Les PCAET sont éloignés de cette démarche, alors qu'ils constituent un document de réflexion amont et de stratégie structurant pour les territoires.



UNE CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS QUI RESTE PRÉOCCUPANTE

La consommation d'espaces naturels et agricoles, l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent des facteurs importants d'érosion de la biodiversité et d'altération des sols. Ils génèrent également des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre.

Presque trois ans après l'adoption de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « loi Climat et Résilience »), promulguée le 22 août 2021, modifiée le 20 juillet 2023, les avis

de la MRAe témoignent d'une planification de la consommation d'espace toujours aussi préoccupante, même sur des petits territoires avec des projets de développement en apparence modestes.

Rappelons que la loi fixe une perspective pour 2050 de tendre vers une absence de toute artificialisation nette des sols, et un objectif intermédiaire de ne pas dépasser d'ici 2031 la moitié de la consommation d'espace observée sur la période des dix ans précédant l'adoption

de la loi ; cet objectif reste en attente d'une déclinaison régionale au niveau du SRADDET.

Si le souci de s'inscrire dans les perspectives de réduction de la « loi Climat et Résilience » est exprimé régulièrement dans les dossiers, la réalité des consommations d'espaces projetées

reste très importante et dépasse encore souvent la consommation constatée par le passé. La MRAe constate également que les données produites par les collectivités, concernant la consommation passée, est souvent peu claire et sujette à débat, ce qui peut susciter un doute sur la sincérité des états des lieux.

LES AVIS CONFORMES : RETOUR SUR 2023, PREMIÈRE ANNÉE COMPLÈTE D'EXERCICE

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 (pris en application de l'article 40 de la loi dite ASAP) portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, modifie le régime de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Il transfère la compétence de décision suite à examen au cas par cas pour une partie des documents d'urbanisme aux « personnes publiques responsables », c'est-à-dire en charge de l'élaboration du document d'urbanisme ou de son évolution. Cette procédure est pleinement opérationnelle depuis le 1^{er} septembre 2022, 2023 en est donc la première année d'exercice complète.

Dans le cadre de cet examen, la personne publique responsable doit consulter la MRAe à l'aide d'un formulaire national mis en place à cet effet. La MRAe formule alors un avis dit « conforme » afin de confirmer ou d'infirmer la proposition qui lui a été adressée de dispenser d'évaluation environnementale le document d'urbanisme. Cette procédure est couramment appelée « cas par cas ad hoc ».

En 2023, la MRAe Occitanie a rendu 183 avis conformes au « cas par cas ad hoc », dont 21 imposant une soumission à évaluation environnementale. L'analyse de la personne publique

responsable a donc été partagée par la MRAe pour 89 % des dossiers. Le taux de soumission est de 11 % en 2023, contre 17 % en 2022 pour le même type de dossiers (avec encore très peu d'avis conformes et une grande majorité de décisions de droit commun) et 8 % en 2021, année où la procédure ad hoc n'était pas encore en vigueur. Les données sont donc insuffisantes à ce stade pour tirer des conclusions concernant l'impact de cette nouvelle procédure sur le taux de soumission, mais laissent présager d'une baisse du nombre de soumission, du fait d'une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux à l'amont des procédures par les collectivités.

Les avis conformes ne nécessitent pas de motivation pour dispenser d'évaluation environnementale, ils reposent sur les arguments figurant dans le dossier déposé par la personne publique responsable. Cela permet un gain de temps réel pour la MRAe, qui peut ainsi, dans la plupart des cas, formuler l'avis dans des délais inférieurs à ceux prévus par la réglementation. La MRAe peut également se consacrer davantage à l'examen des plans et programmes soumis au cas par cas de droit commun ou aux avis sur les études d'impact des documents d'urbanisme.

Le recours à l'accord tacite sur la proposition de dispense (automatique au bout de 2 mois) n'a pas été expérimenté par la MRAe en 2023.

LES CAS PAR CAS PLANS/PROGRAMMES

BAISSE DU NOMBRE DE SAISINES ET DU TAUX DE SOUMISSION A ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

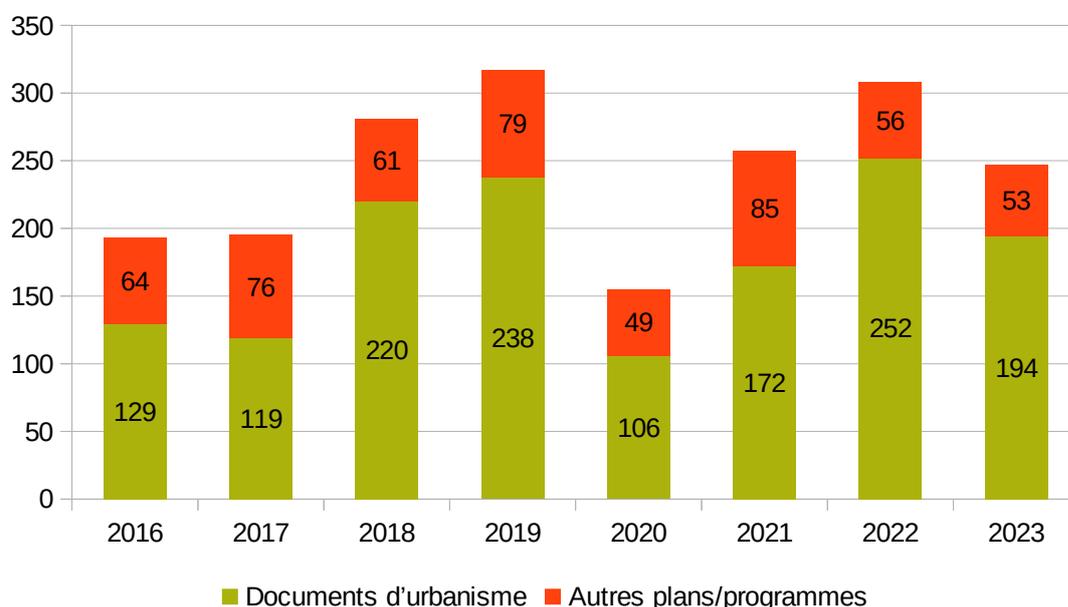
	Nombre saisines 2023	Nombre saisines 2022	Nombre saisines 2021	Nombre saisines 2020	Nombre saisines 2019	Nombre de soumissions à EE* 2023	Taux de soumission 2023
Élaboration PLU(i)	2	5	6	2	26	0	0,00 %
Révisions PLU(i)	33**	31	19	19	46	7	21%
Modifications PLU(i)	139	190	126	75	128	12***	9 %
MEC PLU(i)	15	16	16	6	19	2	13 %
Cartes communales	5	10	5	4	19	1	20 %
Zonages d'assainissement	39	48	82	44	67	3	8 %
Zonages patrimoine (AVAP, PVAP, PSMV)	3	3	3	5	12	0	0 %
PPRn+t	11	3	-	-	-	0	0 %
Autre (PCAET, S3REnR, etc.)	0	2	0	0	0	0	0 %
Total	247	308	257	155	317	25	10 %
Evolution année N vs année N-1	-20 %	20 %	65 %	-52 %	-	s.o	s.o

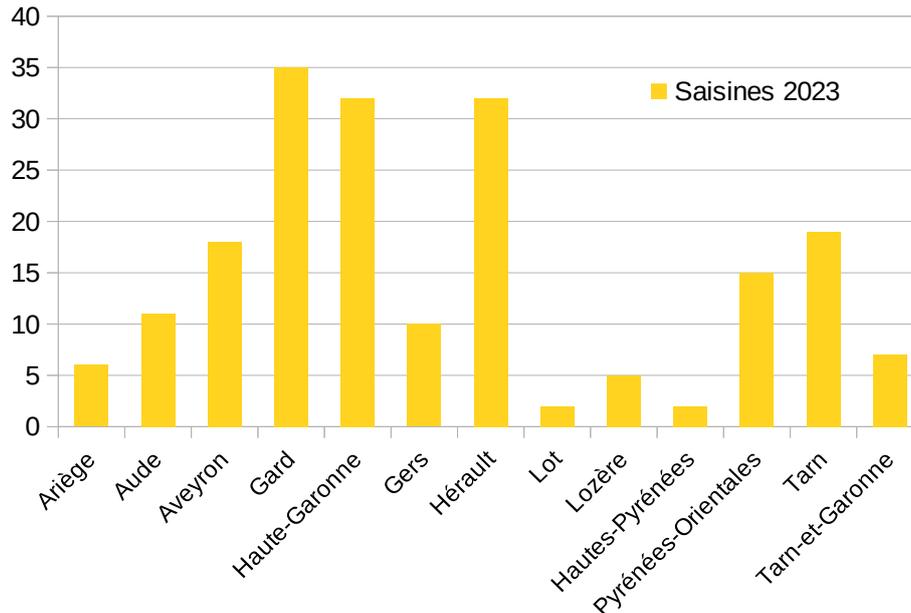
*: EE : évaluation environnementale

** :dont 30 révisions allégées

***: dont un recours gracieux avec maintien de soumission

Evolution 2016-2023 des décisions plans/programmes selon code environnement ou urbanisme





Répartition 2023 des saisines pour décisions plans/programmes (document d'urbanisme seuls) selon les départements (la réglementation ayant évolué en 2022, il n'est pas présenté de comparaison avec les années antérieures)

- ➔ Les cas par cas pour des évolutions de documents d'urbanisme représentent au total 194 saisines (somme des 5 premières lignes du tableau précédent) dont 183 au titre de la procédure « ad-hoc » instituée fin 2022 et 8 au titre du « droit commun » (pour des documents arrêtés antérieurement au 1^{er} septembre 2022, date d'entrée en vigueur du décret du 13 octobre 2021 en application de la loi dite ASAP) ;
- ➔ On constate une diminution du nombre de saisines pour examen au cas par cas d'environ 25 % par rapport à 2022, ce qui est sans doute lié à l'évolution du code de l'urbanisme qui soumet désormais toutes les élaborations de PLU à évaluation environnementale systématique
- ➔ 27 demandes d'examen au cas par cas ont conduit à soumettre à évaluation environnementale, après recours éventuel, soit un taux de 10,9 % en 2023 tous dossiers confondus, en baisse également (16 % en 2022). Cela peut s'expliquer par une meilleure qualité des dossiers dans le cadre de l'auto-évaluation des avis dit « ad-hoc » de la personne publique responsable.
- ➔ Ce sont les révisions (en grande majorité selon la procédure « allégée ») qui sont en proportion les plus soumises à évaluation environnementale (24 %), contre 9 % pour les modifications.
- ➔ Un seul dossier a fait l'objet d'un recours gracieux après soumission à évaluation environnementale en 2023 (finalement dispensé), contre 7 en 2022.
- ➔ Les 4 départements littoraux représentent 57 % des examens au cas par cas.
- ➔ L'ensemble des décisions et avis conformes a été validé par délégation par un membre de la MRAe.

BILAN DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS DES PLANS DE PRÉVENTIONS DES RISQUES

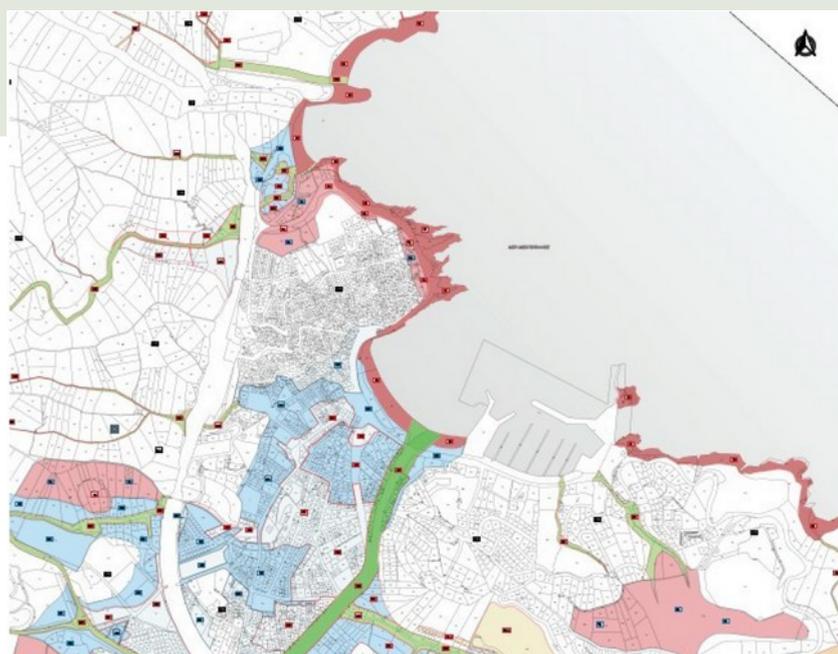
Le décret n°2022-970 du 1er juillet 2022 a transféré aux MRAe la compétence, en lieu et place de l'Ae-IGEDD, pour rendre des avis et traiter les demandes d'examen au cas par cas préalables à une évaluation environnementale (EE) concernant les plans de prévention des risques naturels et technologiques (PPRn&t).

En 2023, un groupe de travail réunissant le CGDD, l'IGEDD, la DGPR et des représentants des DREAL, DDT(M) et MRAe a mené une réflexion visant :

- à améliorer la compréhension des attentes et des contraintes respectives de chaque partie, entre les DDT(M) qui préparent le projet de PPRi et la saisine de la MRAe, et la MRAe qui rend sa décision sur une éventuelle soumission à évaluation environnementale du dossier ;
- à définir le contenu-type du dossier de saisine ;
- à définir des lignes de conduite et des repères communs entre MRAe pour faciliter la préparation de leurs décisions et assurer une bonne cohérence entre régions ;
- à lister les critères nécessaires pour justifier une demande d'évaluation environnementale.

Les attendus concernant les principales thématiques sur lesquelles les MRAe fondent leurs décisions (prise en compte des effets du changement climatique, sur les différents types de risques, les effets cumulés pour les PPR multirisques, les reports d'urbanisation...) ont été précisés.

En 2023, la MRAe a examiné au cas par cas quatre dossiers de PPRi : une réalisation, deux modifications et une révision. Au regard des critères retenus par le groupe de travail national et de la qualité des dossiers, aucun n'a été soumis à évaluation environnementale.





PROJETS

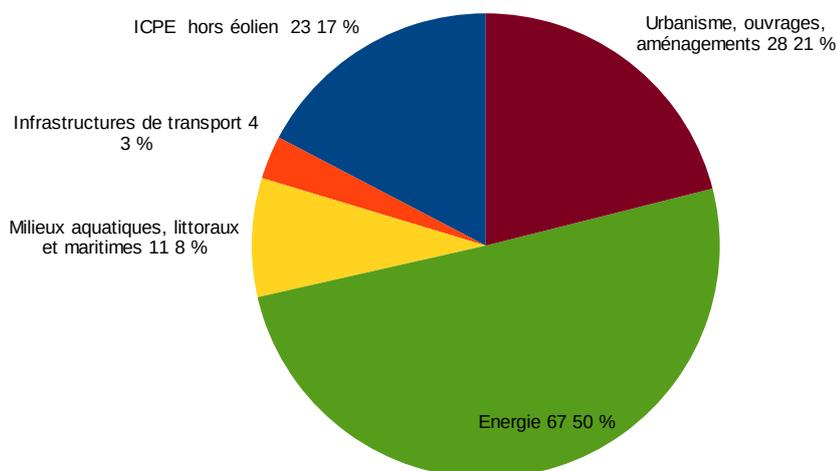
Légère hausse du nombre d'avis entre 2022 et 2023

PRINCIPAUX CHIFFRES

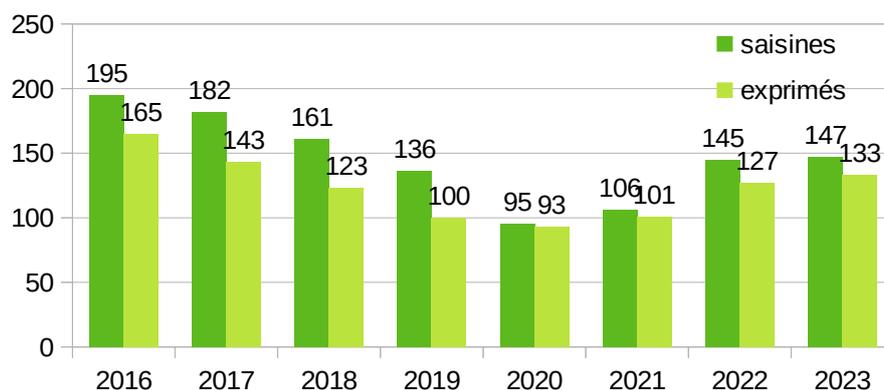
Catégorie	Nombre de saisines*					Nombre d'avis exprimés				
	2023	2022	2021	2020	2019	2023	2022	2021	2020	2019
ICPE hors éolien	24	20	22	21	41	23	17	20	21	34
Infrastructures de transport	4	2	9	5	4	4	2	9	5	3
Eau et milieux aquatiques y/c forages	12	14	3	0	8	11	13	3	0	7
Énergie	69	71	42	44	42	67	66	39	44	30
Urbanisme et Aménagement	38	38	30	25	41	28	29	30	23	26
Total	147	146	106	95	136	133	127	101	93	100
Évolution année N vs N-1	1,00 %	38 %	11,6 %	-30 %	-	4,07 %	25,60 %	8,6 %	-7 %	-

* : hors dossiers retirés

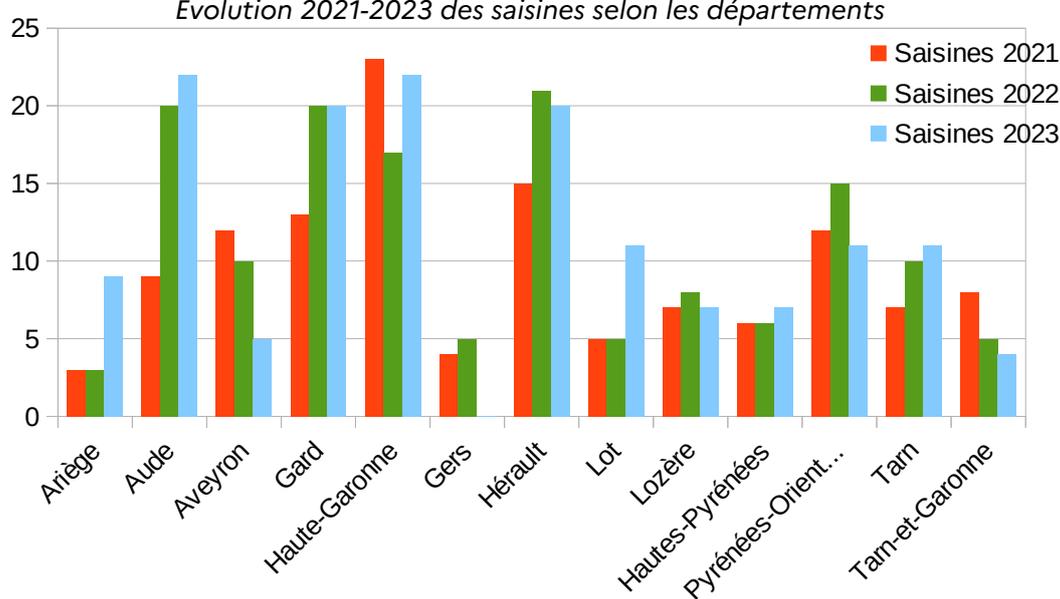
Répartition des avis exprimés selon les catégories de projets en 2023



Evolution des saisines et des avis projets exprimés depuis 2016



Evolution 2021-2023 des saisines selon les départements



LES CONSTATS SUR LES AVIS SUR PROJETS

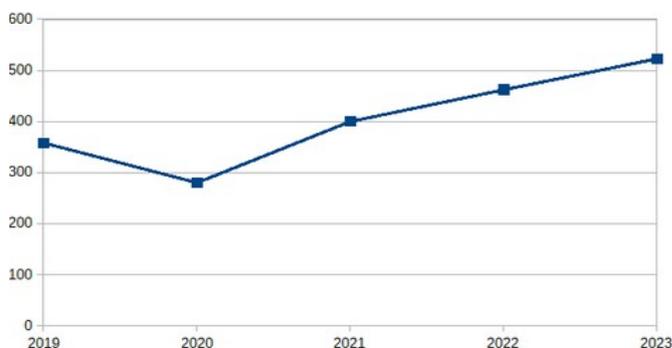
- Après une forte hausse (+38 %) du nombre de saisines entre 2022 et 2021, principalement en lien avec la reprise des activités suite à la crise sanitaire 2020-2021 et l'accélération des projets d'énergie renouvelable, le nombre de saisines et d'avis en 2023 s'est globalement stabilisé par rapport à 2022 (environ +1 %) avec 147 saisines et 133 avis exprimés ;
- le nombre d'avis sans observations dans les délais (« tacites ») est de 14 en 2023 : soit un taux de 9 % (13 % en 2022) ;
- cette année encore les installations de production ou de transport d'énergies renouvelables (EnR) représentent près de la moitié des saisines : 69 dossiers sur 147 (71 sur 146 en 2022) au total, dont 10 parcs éoliens (8 en 2022), 54 installations photovoltaïques (56 en 2022), 4 projets hydroélectriques (5 en 2022). Par contre aucun dossier de méthanisation (2 en 2022) n'a été déposé ;
- les projets d'aménagement et d'urbanisme, représentent 20 % du total (26 % en 2022) ;

- ➔ sur les 133 avis projets examinés, 83 % représentant 107 dossiers ont été validés de manière collégiale par la MRAe ; les autres, présentant généralement des enjeux plus faibles, l'ont été par délégation à un membre de la MRAe conformément aux règles de délégation interne à la MRAe ([décision du 07 janvier 2022](#)). ;
- ➔ comme les années précédentes, aucun « cadrage préalable », au sens du code de l'environnement, n'a été sollicité par les maîtres d'ouvrage. Par contre des échanges amont avec le service d'appui à la MRAe, basé en DREAL (Département autorité environnementale – DAE), en lien avec les services instructeurs ont permis d'éclairer les maîtres d'ouvrages.
- ➔ la hausse des saisines a été la plus importante pour les départements du Lot (11 saisines contre 5 en 2022), de l'Ariège (9 contre 3) puis de la Haute-Garonne et de l'Aude.

EXAMEN AU CAS PAR CAS DES PROJETS

Les projets examinés au cas par cas (articles R. 122-2 et suivant du code de l'environnement) en vue d'une soumission à étude d'impact sont préparés par le département autorité environnementale de la DREAL et proposés au Préfet de Région, qui prend la décision finale. Le nombre de dossiers déposés à la DREAL est en augmentation constante à l'exception de 2020 (523 décisions produites en 2023, 462 en 2022, 400 en 2021, 280 en 2020, 358 en 2019).

Pour les 523 décisions ont été produites, 34 ont conduit à soumission à étude d'impact (après recours gracieux éventuel), soit un taux de soumission de 6,5 %.



*Evolution 2019-2023 du nombre de décisions au cas par cas projets
(compétence du Préfet de Région)*



SUJETS ÉMERGENTS OU RÉCURRENTS

QUELQUES SUJETS QUI ONT FAIT L'OBJET D'UNE ATTENTION PARTICULIÈRE

LA DISPONIBILITÉ DE LA RESSOURCE EN EAU, UN ENJEU QUI RESTE INSUFFISAMMENT PRIS EN COMPTE DANS LES PROJETS ET LES DOCUMENTS D'URBANISME

L'année 2023 a encore une fois été marquée par une sécheresse intense, faisant suite à une année 2022 record en matière de déficits pluviométriques. Les données disponibles concernant les conséquences du changement climatique montrent que ces épisodes se dérouleront à l'avenir de manière plus fréquente.

Pour autant, la gestion quantitative de la ressource est peu ou pas analysée dans les études d'impacts ou documents d'incidences des projets et documents d'urbanisme. Pour les projets d'aménagements ou les documents d'urbanisme qui prévoient une augmentation des populations et par conséquent une augmentation des besoins en eau potable, l'étude de l'adéquation entre la disponibilité de la ressource et les besoins est généralement absente. Il en est de même pour les projets nécessitant un prélèvement supplémentaire pour le développement d'une activité économique (industrie, tourisme, agriculture...). Lorsque le sujet est abordé, la

MRAe constate que l'analyse proposée est trop souvent limitée à une étude au point de prélèvement sans prendre en compte les tendances baissières de la ressource et les autres usages sur le bassin versant.

Dans un contexte déjà tendu sur certains secteurs et afin d'anticiper les évolutions du climat, la MRAe juge indispensable de mener une analyse des incidences sur l'équilibre quantitatif des ressources en eau et sur la viabilité à court et moyen terme du projet ou du document d'urbanisme dès lors que de nouveaux prélèvements sont à prévoir. Cette analyse doit être conduite quelle que soit la nature de la masse d'eau prélevée (souterraine ou superficielle) et doit prendre en compte, à l'échelle du bassin versant, l'ensemble des prélèvements et leurs évolutions (qu'elles soient dues à l'augmentation des populations ou au changement climatique).

LES COMBUSTIBLES SOLIDES DE RÉCUPÉRATION : DES DOSSIERS ÉMERGENTS

L'année 2023 a été marquée par l'émergence de projets en lien avec les combustibles solides de récupération (CSR). La MRAe a produit et adopté quatre avis pour ce type d'installation (deux pour des plateformes de fabrication de CSR et deux pour les installations de production de vapeurs à partir de CSR).

Les CSR³ sont fabriqués à partir de déchets considérés comme non recyclables en extrayant la fraction à plus haut pouvoir calorifique inférieur (PCI), et en retirant les indésirables pour la combustion (éléments chlorés...). Ils sont issus généralement des refus de tri des déchets d'ameublement, déchets d'activité économique, encombrants et refus de la collecte sélective / du compostage.

L'utilisation des CSR permet une valorisation énergétique en substitution à l'énergie fossile et contribue à l'objectif de la loi de transition énergétique imposant la réduction de 50 % de l'enfouissement des déchets d'ici 2025.

Elle s'inscrit dans les objectifs fixés par le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région d'Occitanie (PRPGD) qui préconise la valorisation énergétique des déchets

notamment par le développement des combustibles solides de récupération (CSR), sous réserve de disposer de débouchés en valorisation énergétique.

En contribuant à la substitution des combustibles fossiles par des énergies moins émettrices de CO₂, la valorisation des CSR présente de nombreux avantages mais nécessite néanmoins un encadrement. Il s'agit notamment de s'assurer que les installations de combustion de CSR respectent la priorité affichée par le PRPGD, à savoir la diminution à la source de la production de déchets. Pour pallier le risque d'un besoin d'approvisionnement en déchets supérieurs à la disponibilité, qui pourrait entrer en concurrence avec la prévention et la valorisation de la matière, le PRPGD préconise l'adaptation des installations de valorisation énergétique du CSR à la combustion de biomasse ou à d'autres combustibles. Aussi la MRAe a émis dans ses avis des recommandations insistant sur la nécessité de démontrer dans les études d'impacts que la production de CSR est cohérente avec les capacités à court et moyen termes du gisement de déchets.



Organisation des activités de tri-transfert et valorisation dans le cadre du projet de Valopole (Plaisance-du-Touch).

3 Le décret du 19 mai 2016 définit le combustible solide de récupération, introduite dans le Code de l'environnement (l'article R.541-8-1) comme suit : « Art. R. 541-8-1. - Un combustible solide de récupération est un déchet non dangereux solide, composé de déchets qui ont été triés de manière à en extraire la fraction valorisable sous forme de matière dans les conditions technico-économiques du moment, préparé pour être utilisé comme combustible dans une installation relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Reste un combustible solide de récupération, celui auquel sont associés des combustibles autorisés au B de la rubrique 2910 ».

HYDROÉLECTRICITÉ : COMMENT CONCILIER PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE ET PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'année 2023 a été marquée par la promulgation de la loi d'accélération de production des énergies renouvelables (loi n°2023-175 du 10 mars 2023) qui a pour vocation d'encourager et d'accompagner le déploiement des projets de production d'énergie renouvelable. L'hydroélectricité, qui consiste à utiliser l'énergie cinétique de l'eau pour produire de l'électricité, est à ce titre encouragée.

La MRAe Occitanie a examiné quatre projets hydroélectriques en 2023. Pour ces projets, les puissances installées varient entre 120 kW et 3 MW, un seul dossier concerne une installation de plus de 1 MW, alors que les impacts sont particulièrement importants et concernent des milieux de grande sensibilité (perturbation des continuités écologiques, destruction d'habitat d'espèces protégées, altération de la qualité de l'eau...). Ces impacts sont d'autant plus importants qu'ils peuvent se cumuler avec ceux d'autres projets existants du fait du fort équipement des cours d'eau de la région. À titre d'exemple, le projet de création de la centrale hydroélectrique sur le Bastan à Barrèges (Hautes-Pyrénées) a un impact fort sur une espèce de mammifère semi-aquatique protégée, endémique des Pyrénées et menacée, le Desman des Pyrénées. Cet impact s'additionne aux impacts des sept autres prises d'eau sur ce même bassin versant. La limitation des impacts sur les milieux aquatiques nécessite la détermination du débit minimum biologique (DMB) du cours d'eau d'implantation qui est défini par le « débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes » (article L.214-18 du code de l'environnement).

Cette caractérisation est complexe et implique une bonne connaissance de l'hydrologie des cours d'eau et des espèces en présence, elle est rarement réalisée de manière correcte dans les dossiers. Au-delà des impacts sur les milieux aquatiques, d'autres incidences s'ajoutent sur la biodiversité terrestre, les zones humides, les paysages ou les nuisances sonores pour les riverains. Ce cumul d'incidences fortes et de natures diverses rendent les nouveaux projets hydroélectriques difficiles à mettre en œuvre sans d'importantes mesures de compensation.

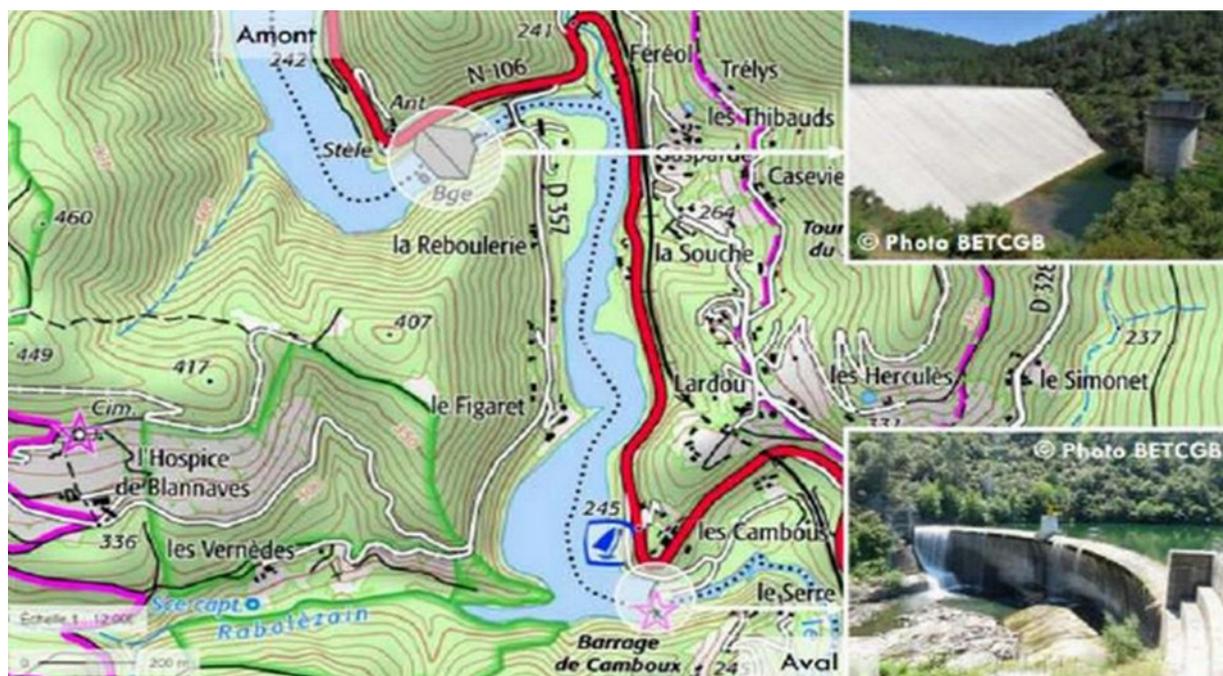
Par ailleurs, la MRAe fait le constat qu'aucun des projets examinés ne prend en compte les évolutions probables des débits des cours d'eau en lien avec le changement climatique. Ces données sont aujourd'hui largement documentées et devraient, pour la région, conduire à des réductions des débits moyens de 20 à 40 %⁴ (jusqu'à une diminution de 50 % des débits d'étiage) d'ici 2050, et donc à une réduction de l'énergie produite par l'hydroélectricité, voire à un arrêt total du fonctionnement pendant la période d'étiage.

Ainsi, au regard des productions d'électricité attendues pour ces projets et des impacts environnementaux forts constatés, la MRAe Occitanie estime que l'effort de développement de l'hydroélectricité devrait se concentrer sur les ouvrages existants, soit par l'équipement de seuils aujourd'hui non productifs, soit par l'optimisation des ouvrages existants (augmentation des puissances sans pour autant conduire à une diminution des débits réservés pour les cours d'eau).

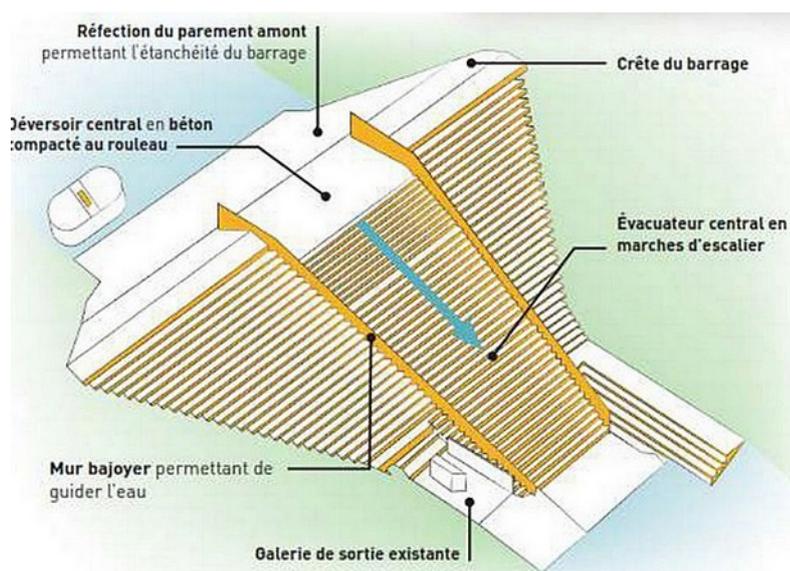
4 Plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne
<https://www.adaptation-changement-climatique.gouv.fr/agir/espace-documentaire/plan-dadaptation-au-changement-climatique-du-bassin-adour-garonne-0>

QUELQUES PROJETS À FORTS ENJEUX

MISE EN SÉCURITÉ DES BARRAGES DE SAINTE-CÉCILE-D'ANDORGE ET DES CAMBOUX DANS LE DÉPARTEMENT DU GARD



Le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge, situé en amont de la ville de La Grand-Combe et de l'agglomération d'Alès, a pour rôle principal la régulation du débit du Gardon d'Alès par écrêtement des crues. Il doit être mis en conformité avec les exigences de sécurité en cas d'évènement hydro-climatique extrême. La solution retenue consiste à conforter l'ensemble du parement aval puis à créer un déversoir dimensionné pour une crue décennale au centre de la structure. L'opération nécessite une mise en cohérence de la capacité hydraulique du barrage des Camboux situé à son aval immédiat, les deux barrages faisant partie d'un seul et même complexe hydraulique assurant également le soutien d'étiage du Gardon d'Alès.



Les travaux sont prévus sur une durée de cinq ans, avec des phases d'abaissement et de remise en eau des deux retenues, des déboisements, des terrassements, des mouvements de matériaux considérables, et l'installation de deux zones de chantier permettant notamment de stocker des matériaux, prévues en bordure du Gardon d'Alès, l'une sur le site des Deux Lacs (aval du barrage de Sainte-Cécile) en zone inondable et l'autre en aval du barrage des Cambous.

L'objectif prioritaire de ce projet est la sécurité des personnes et des biens, néanmoins des mesures sont nécessaires pour assurer la préservation de la ressource en eau (notamment au regard des pollutions liées au remaniement des sédiments), et des habitats de nombreuses espèces terrestres et aquatiques, en particulier d'espèces protégées. Aussi la MRAe a produit des recommandations portant à la fois sur la phase travaux et sur les mesures compensatoires.

A ce titre, elle a questionné la justification du lieu d'implantation de la zone de chantier par rapport à des sites alternatifs en confrontant l'ensemble des enjeux environnementaux, y compris le risque inondation.

Par ailleurs la MRAe alerte quant à un risque de non satisfaction du débit réservé susceptible d'entraîner un déficit de la productivité des captages AEP et recommande de cibler dès à présent une ressource de substitution pour l'AEP des communes.

La qualité des eaux du cours d'eau doit faire l'objet de mesures de surveillance, les teneurs en métaux des sédiments des deux retenues être analysées, et un suivi de la température des eaux des retenues, en particulier à l'étiage, être réalisé.

Concernant le risque de destruction des habitats d'espèces protégées et les menaces concernant les populations de Castor, la MRAe recommande notamment d'améliorer le dispositif de gestion des sites prévus en compensation en termes d'entretien, de protection, de suivi, de pérennité, et d'information du public.

L'étude d'impact du projet et l'avis MRAe soulignent l'intérêt de prendre en compte à l'amont l'ensemble des enjeux d'un projet, afin de concilier l'objectif de sécurité publique avec les enjeux de biodiversité ou de santé humaine.





LA RÉVISION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU BITERROIS (HÉRAULT)

Doté de sites naturels remarquables, le territoire du SCoT du Biterrois présente une sensibilité environnementale importante, et des enjeux environnementaux et patrimoniaux exceptionnels (8 ZPS et 12 ZSC Natura 2000, ainsi que des sites Natura 2000 en mer, 49 ZNIEFF de type 1 et 13 ZNIEFF de type 2, 12 000 ha de zones humides, de nombreux sites classés, 27 sites inscrits au titre des paysages et 205 monuments historiques liés en particulier à la présence du Canal du Midi). La MRAe a émis un avis le 7 février 2023 sur la deuxième version du projet de révision du SCoT arrêté le 25 octobre 2022.

Ce SCoT est un outil indispensable pour favoriser un aménagement équilibré et durable du territoire. La MRAe s'est attachée à émettre des recommandations visant à améliorer sa portée dans un contexte de changement climatique.

Alors que ce SCoT propose une territorialisation de l'accueil démographique et de la consommation d'espace, à l'échelle intercommunale, il ne définit pas de critères permettant aux communes de s'approprier ses orientations. Afin de faciliter la déclinaison à l'échelle communale et de garantir une application coordonnée et équilibrée, la MRAe

recommande de proposer une rédaction plus prescriptive (notamment en direction des documents d'urbanisme).

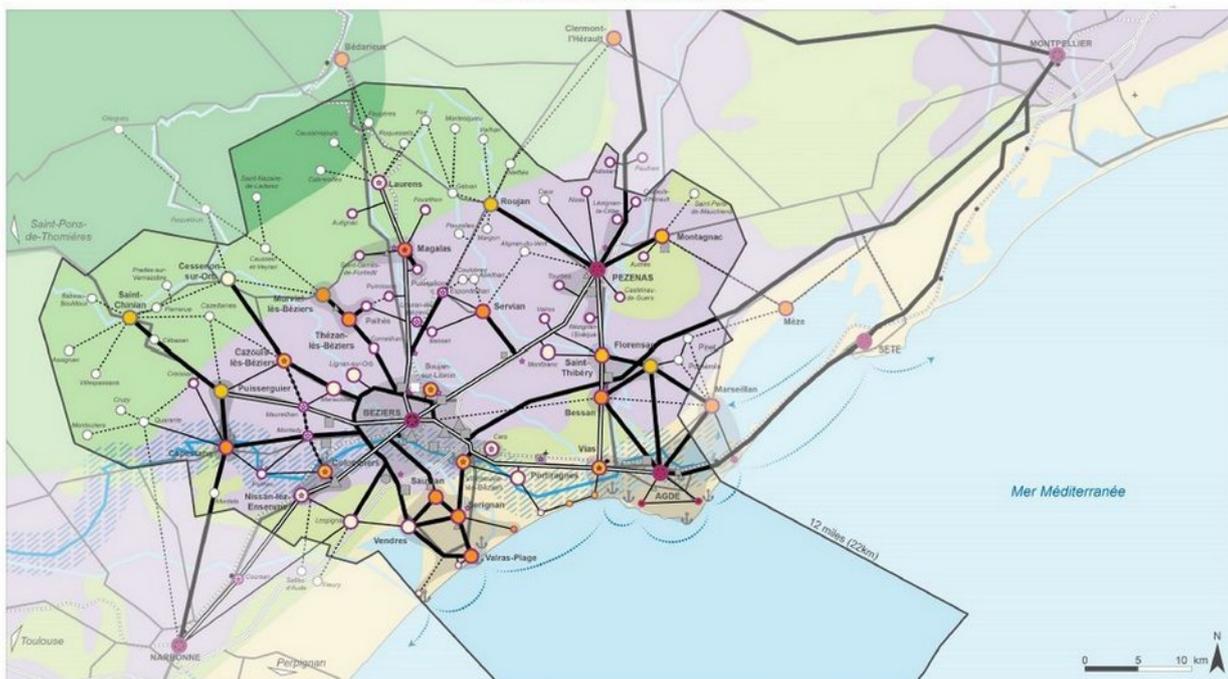
Le document retient de nombreux « pôles » de développement, ce qui va nécessiter de renforcer le réseau d'infrastructures d'accès.

La MRAe relève que la multiplication des polarités et la modestie des ambitions en termes de résorption des logements vacants, s'accompagnent d'une consommation d'espace conséquente à l'horizon 2040 (1 478 hectares), qui nécessite a minima d'être phasée et territorialisée.

Comme elle le fait de façon récurrente pour les documents d'urbanisme, la MRAe souligne également la nécessité d'accorder plus d'importance aux problématiques de restauration des réservoirs et corridors écologiques, de renaturation, d'anticiper la localisation des zones de compensation écologique, agricole ou forestière et de prendre en compte dans ses scénarios d'accueil de nouvelles populations la disponibilité de la ressource en eau.

Ce document s'appliquant à un territoire à forts enjeux est à l'image de nombreux autres documents d'urbanismes examinés par la MRAe, et les pistes d'amélioration recommandées peuvent utilement inspirer les collectivités.

L'armature territoriale projeté du territoire à 2040



Géographie du territoire : Hydrographie : Surface en eau Canal du Midi Cours d'eau Espaces vitrines : Littoral PNR Haut-Languedoc Pléirom rural Plaine viticole Naturel de l'espace viticole	Structures de déplacements : Aéroport Ferries Gare Autoroutières : Autoroute Routières : Route structurante	Structuration du territoire : Type de polarité des communes : Ville centre Pôle majeur Pôle structurant Pôle relais structurant Pôle local Communes multipolarisées	Espace d'activités : Rayonnant Stratégique (national) Pôle hydrogène (première 200ha) Thématique Lower-Culture Espace commercial : Rayonnant Structurant	Mobilités du territoire : Commune rabattable Pôles d'échanges multimodaux : Existant Potentiel	Maillage des mobilités : Axe majeur de rabattement Axe de rabattement Liaison de rabattement Liaison entre communes Liaison en cabotage à créer ou renforcer
---	---	---	---	---	--

RE-ÉQUIPEMENT DE DEUX ÉOLIENNES ET INSTALLATION DE DEUX ÉOLIENNES SUPPLÉMENTAIRES DE LA CENTRALE DE LASCOMBRES SUR LA COMMUNE DE BROQUIÈS (AVEYRON)

La région Occitanie a été dès le début des années 2000 l'une des régions pionnières en France dans l'implantation d'éolien industriel. Le vieillissement des machines (usures matérielles, baisse de la production énergétique) et les progrès techniques (augmentation de la puissance produite par éolienne) nécessitent qu'une partie des centrales éoliennes en fonctionnement depuis 15 à 20 ans soient rééquipées. Le dossier évoqué dans ce zoom est illustratif d'un phénomène appelé « re-powering » qui devrait se développer dans les années à venir.

Compte tenu des contraintes environnementales fortes d'une partie du territoire régional, le remplacement (qui s'accompagne parfois d'une extension de la centrale) peut apparaître comme une solution de moindre impact pour

l'environnement dans le cadre des choix stratégiques d'un territoire.

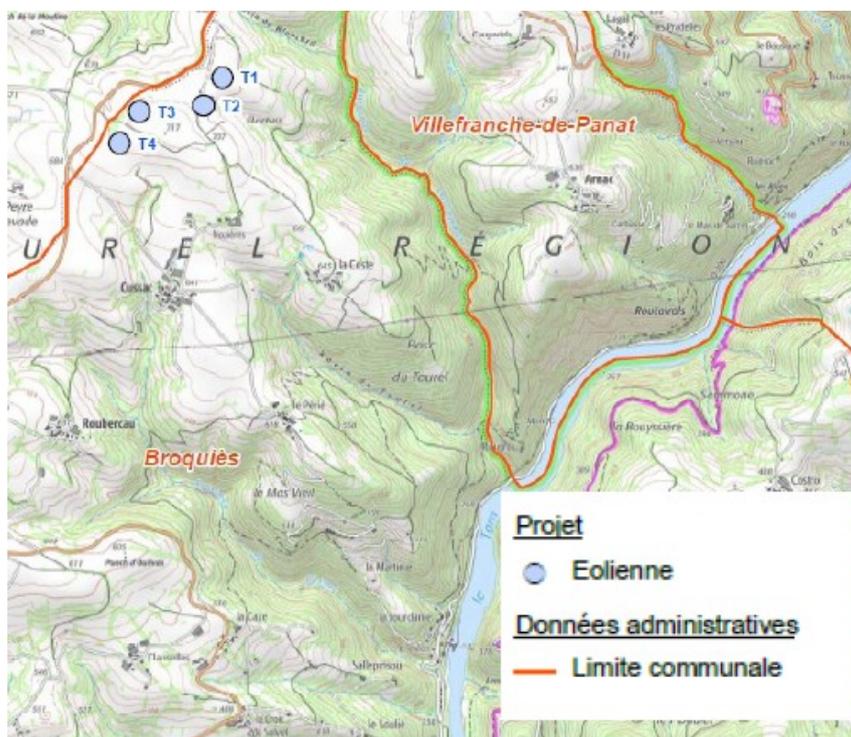
C'est dans ce cadre que la société Q Energy France souhaite remplacer 2 éoliennes en fonctionnement depuis 17 ans par 2 nouvelles machines d'une hauteur en bout de pale de 150 m et implanter 2 machines supplémentaires de 150 m de haut⁵. La puissance unitaire des éoliennes passerait de 0,85 MW à 4,8 MW.

Du fait de son ancienneté, ce type de projet peut prendre en compte les données naturalistes collectées depuis plusieurs années (celles de la centrale et des centrales éoliennes à proximité) relatives au niveau de mortalité faunistique à proximité des machines. Celles relatives aux thématiques du paysage, du patrimoine, de la ressource en eau sont également plus objectives qu'au moment de l'étude d'impact initiale,

bénéficient de l'évolution des connaissances environnementales et peuvent être mobilisées pour affiner les modalités de fonctionnement de l'installation.

Le porteur dispose ainsi des éléments permettant de retenir le projet qui constitue à l'échelle du territoire (PLUi, PCAET, voire SCoT lorsqu'il existe), puis à l'échelle du site, la solution de moindre impact pour l'environnement.

En se fondant sur ces données actualisées, la MRAe a évalué qu'une des nouvelles éoliennes, conduirait à des impacts notables pour les oiseaux migrateurs et nicheurs susceptibles de remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques d'une partie des espèces.



5 La hauteur des machines passent de 94 m en bout de pales à 150 m.



Afin de minimiser le risque de mortalité (et de dérangement des espèces), les éoliennes implantées sont désormais équipées d'un système de détection et d'effarouchement des oiseaux. Il appartient au porteur de projet de paramétrer le dispositif en fonction des espèces fréquentant le site et afin d'en optimiser l'efficacité, il est recommandé de le coupler avec un visibilimètre.

Pour les chauves-souris, un dispositif de bridage est mis en place pour réduire le risque de mortalité. Les modalités du bridage doivent être finement justifiées (période de l'année, vitesses de vent et température).

Par ailleurs, la MRAe a relevé que l'augmentation des hauteurs des machines (rotor, pales) n'est pas toujours compatible avec les documents d'urbanisme opposables, un SCoT, un PCAET ou une charte de PNR. Dans le cadre de ce projet, il est nécessaire de faire évoluer les prescriptions figurant dans le SCoT sud Aveyron pour l'éolien terrestre.

Outre les recommandations relatives à ces dispositifs, la MRAe recommande régulièrement de proposer des mesures de compensation permettant de compenser la perte d'habitats de chasse, de repos, de niche, voire l'altération d'un corridor biologique, y compris en l'absence de procédure relative aux espèces protégées.

PERSPECTIVES

L'année 2024 devrait s'inscrire dans la dynamique en cours d'augmentation du nombre de saisines pour avis, ce qui amène la MRAe à poursuivre sa recherche d'efficacité, en prenant en compte le niveau d'enjeux des dossiers qui lui sont soumis.

Concernant les projets et afin de répondre aux exigences de la directive « projets » 2014/52/UE du 16 avril 2014, un nouveau décret est attendu qui devrait transférer la compétence d'examen au cas par cas de certains projets à la MRAe. Ce sont plus de 500 décisions jusqu'ici signées par délégation du préfet de région qui devront être validées par la MRAe.

Dès que ce transfert sera effectif, la MRAe devra mettre en place une organisation adaptée à cette nouvelle mission et une nouvelle convention DREAL-MRAe devra être signée afin de consolider les moyens nécessaires à cette évolution.

La mise en œuvre de la loi Industrie Verte, attendue pour fin octobre 2024, aura également un impact sur l'activité de la MRAe en matière d'avis sur les projets soumis à autorisation envi-

ronnementale. La parallélisation des procédures ne permettra plus de disposer des avis des services instructeurs lors de l'élaboration de l'avis. Le risque de se prononcer sur des dossiers de moindre qualité puisqu'ils n'auront pas encore été instruits est réel et la pertinence des avis pourrait se révéler amoindrie. Cette lacune pourrait être compensée par un recours généralisé aux procédures de cadrage amont. Ce sujet devra être débattu avec les porteurs de projet afin d'améliorer la qualité des dossiers déposés et soumis à la consultation publique.

Sur le fond, la MRAe continuera de mettre l'accent sur la prise en compte du changement climatique, l'exigence de la baisse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que sur la préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau.

La séquence ERC restera au cœur des préoccupations, en priorisant les efforts à réaliser en termes d'évitement et de réduction. La MRAe sera néanmoins exigeante sur les mesures de compensation et émettra des recommandations pour l'ensemble des thématiques environnementales.

ANNEXE

GLOSSAIRE

Acronyme	Signification
AVAP	Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EnR	énergie renouvelable
EPCI	Établissement de coopération intercommunale
ERC	éviter-réduire-compenser
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
MEC	Mise en compatibilité
MRAe	Mission régionale d'autorité environnementale
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
PPR(i)	Plan de prévention des risques (inondation)
PSMV	Plan de sauvegarde et de mise en valeur
PVAP	Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
PCAET	Plan climat-air-énergie territorial
PDU	Plan de déplacement urbain
PRPGD	Plan régional de prévention et de gestion des déchets
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
ZAC	Zone d'aménagement concerté